

Arrêt

n° 178 847 du 1^{er} décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 6 septembre 2016.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 29 avril 2010.

1.2. Le 3 mai 2010, il a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 31 juillet 2012, par un arrêt n° 85 435, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 25 septembre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise le 16 janvier 2013, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 5 septembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 9 août 2016, avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

- Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas de circonstances exceptionnelles.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 05.09.2013, complétée les 02.04.2014, 03.09.2015 et 07.03.2016 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment être intégré sur le territoire de la Belgique et ne pas avoir commis d'infractions à l'ordre public.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Guinée en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

L'intéressé invoque son intégration sur le territoire attestée par la durée de son séjour, la connaissance du français, ses cours de néerlandais, et sa formation d'inburgering. Il invoque également son investissement dans la vie associative et le milieu sportif en Belgique ainsi que liens sociaux qu'il a développés (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Il joint à cet effet des informations sur son passé professionnel (fiches de paie) et indique sa volonté de trouver un nouvel emploi de mécanicien. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. De plus, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 28.11.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au fait de ne pas être à charge des pouvoirs public, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

[...] o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Un ordre de quitter le territoire (13quinquies) a été notifié le 30.01.2013, or il n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume [...] »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs Du devoir de minutie et du principe de bonne administration; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux.*

Elle estime à cet égard que « *la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'emploi et la vie privée de la requérante* » et se livre à un rappel des dispositions et principes invoqués au moyen, en citant de la jurisprudence et de la doctrine pour étayer son rappel théorique.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient « *que la partie adverse se trompe en indiquant que le requérant, dans sa demande, invoque les instructions du 19.07.2009 relatives à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Qu'en effet, le requérant ne l'invoque pas mais cite l'instruction à titre exemplatif. Que ce qu'il indique n'est rien d'autre qu'il convient de prendre en considération l'ensemble des déclarations ministérielles et instructions qui ont mené, notamment, à la circulaire du 09.07.2009. Qu'en effet, l'ensemble de ces déclarations, circulaires, ..., contenaient des indications équivalentes sur ce qui est considéré par l'administration comme constitutif de circonstances exceptionnelles. Que ces lignes tracées par les exécutifs successifs ont permis de réaliser les contours d'une motion, et de son interprétation administrative, afin précisément d'éviter l'arbitraire le plus total. Que c'est dans ce cadre que le requérant s'est référé aux divers contenus et a demandé que les éléments soulevés soient examinés à l'aune de ces déclarations. Que, par conséquent, évacuer cet élément sur la base d'une erreur et de la seule indication de l'annulation d'une instruction témoigne, dès l'abord, d'une motivation inadéquate de la décision. Qu'en conséquence, indiquer que le requérant invoque une instruction annulée et faux et contrevient à l'article 62 de la loi du 15.12.1980 visé au moyen. Qu'il convient donc d'examiner les autres éléments de la décision eu égard aux éléments réellement invoqués par le requérant dans sa demande.*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, elle fait valoir que « *la partie adverse se réfère, pour motiver cet élément, notamment à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers [ci-après : CCE]. Que néanmoins la lecture attentive de l'arrêt cité par la partie défenderesse, révèle d'autres éléments, que*

« dans le cas présent, la partie adverse indique nettement que « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », que l'arrêt 39.028 dit que « le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à la loi. En effet, cette dernière n'a jamais prétendu que la longueur du séjour et l'intégration ne pouvaient jamais constituer des circonstances exceptionnelles », que « [...]si les éléments dans la jurisprudence précitée n'ont pas été considérés comme constitutifs de telles circonstances c'est parce qu'il y avait une motivation. Qu'en conséquence, et étant donné que l'intégration et la longueur peuvent constituer des constances exceptionnelles (cf. l'extrait susvisé), le Conseil avait rejeté la requête considérant que la partie adverse avait alors motivé l'absence de prise en considération des éléments. » et estime que « dans le cas présent, et c'est ce qui est reproché, [...] à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22.02.2010 précité, il n'y a aucune motivation qui permette de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne sont pas, dans ce cas précis, constitutifs de circonstances exceptionnelles. Qu'au surplus, il est indiqué par la partie adverse dans la décision attaquée que de tels éléments ne peuvent jamais constituer de circonstances exceptionnelles. Que, pourtant, une telle interprétation est contraire à ce qui est nettement dit pour droit par le [CCE] dans son arrêt 39.028 du 22.02.2010. Que ce faisant, d'une part, la partie adverse, en l'absence de motivation, viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 visés au moyen. Que d'autre part, une telle motivation viole l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en ce qu'il existe un ajout à la loi. »

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait valoir que « la partie adverse fait état de la volonté manifeste du requérant à travailler et fait état de son passé professionnel et de la possibilité d'exercer en qualité de mécanicien, métier en pénurie. Qu'elle ne remet jamais en cause l'effectivité de cette volonté professionnelle dans le chef du requérante, l'effectivité de l'engagement à réaliser par l'employeur et, par voie de conséquence, le sérieux de cet élément. Que, néanmoins, son refus de prendre en considération cet élément résulte exclusivement de l'absence du permis de travail. Qu'en effet, la partie adverse motive sa décision par l'expiration du précédent permis et l'absence d'un permis actuel. Que néanmoins, ce faisant, la partie adverse méconnaît sa compétence et commet une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal régissant le travail des personnes ressortissantes de pays tiers en Belgique. Qu'en effet, il lui appartient, dans la situation du requérant, de déterminer si la donnée travail, en vertu de sa compétence, est considérée comme relevante ou non. Que la partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, il doit être considéré qu'elle le considère comme relevant. Que cet élément à d'autant plus de force que le métier envisagé, mécanicien, est un métier en pénurie. Que, néanmoins, la partie adverse se cache derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler pour évacuer le problème sans y répondre sérieusement. Que, pourtant, cette condition d'autorisation de travailler n'est nullement appréciée et examinée. Que n'évacuant pas l'aspect contrat de travail pour ce qu'il est, il convient d'examiner s'il peut être valorisé. Que dans cette hypothèse elle se devait de le faire adéquatement et en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, quod non. [...] Que la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle. [...] Que le permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance, qu'il n'est pas lié à un employeur ou une condition de nationalité. Qu'il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C sans aucune difficulté. Que, par conséquent, l'élément travail n'ayant pas été évacué pour d'autre motif, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier engendrant une erreur manifeste d'appréciation. Que l'élément travail n'étant pas écarté, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article 17.5 de l'A.R du 09.06.1999 visé au moyen serait d'application impossible, quod non. Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit. Qu'il en découle une erreur manifeste d'appréciation et une motivation erronée qui viole manifestement l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 visés au moyen ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que « le requérant est arrivé sur le territoire belge en avril 2010. Qu'il réside depuis six années ininterrompues à ce jour. Qu'il fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour son droit à la vie privée et familiale. Qu'en effet, l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose le requérant se trouvent sur le territoire belge. Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence. Que le requérant fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration reconnus

par la partie adverse. Que la partie adverse utilise, en effet, le terme « atteste » lorsqu'elle évoque l'intégration sur le territoire au paragraphe 4 de sa motivation. Que pourtant, bien que l'Office des étrangers ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales [ci-après : CEDH]. Qu'à nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans jamais le lier à la demande du requérant. Que la partie adverse doit pourtant, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. [...] Que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111). Que la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162). [...] Que bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée et familiale matérialisée par six années de vie sur le territoire, elle ne motive en rien quant à ce. [...] Que cette absence d'examen particulier entraîne une violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 lus en combinaison avec l'article 8 de la [CEDH]. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par le requérant dans sa demande

d'autorisation de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, [notamment son intégration et ses liens sociaux en Belgique et l'article 8 de la CEDH, la possibilité et sa volonté de travailler sur le territoire, ainsi que le fait qu'il ait un comportement irréprochable et n'est pas à charge des pouvoirs publics], et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation ou que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions visées au moyen en prenant celui-ci.

3.3. En effet, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Le Conseil tient à observer qu'in casu, la partie défenderesse a dûment examiné les éléments invoqués par le requérant sous l'angle du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans le cadre de l'article 9 bis. La partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation et ne démontre pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant le premier acte attaqué ou qu'elle ait méconnu la notion de circonstance exceptionnelle, ainsi qu'il ressort des développements du présent arrêt. Il en résulte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen ainsi développé.

3.4. En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil relève que la partie défenderesse a considéré que « *L'intéressé invoque son intégration sur le territoire attestée par la durée de son séjour, la connaissance du français, ses cours de néerlandais, et sa formation d'inburgering. Il invoque également son investissement dans la vie associative et le milieu sportif en Belgique ainsi que liens sociaux qu'il a développés (joint des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* ». Il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ait ajouté une condition à la loi. En effet, il apparaît à la lecture de l'acte attaqué que celui-ci n'indique nullement « que de tels éléments ne peuvent jamais constituer de circonstances exceptionnelles ». En outre, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué permet raisonnablement au requérant de comprendre la raison pour laquelle les éléments invoqués relatifs à son long séjour et sa bonne intégration en Belgique ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Le Conseil constate que la partie défenderesse, dans l'examen particulier de la demande du requérant, a pu estimer que ces éléments « n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour », et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil entend rappeler que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, la connaissance du français,

ainsi que d'autres éléments comme le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais,... ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De même, le fait de résider depuis plusieurs années sur le territoire ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles.

3.5. Sur la troisième branche, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse se prononce clairement sur la volonté de travailler du requérant et a pu ainsi valablement estimer que « *la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. De plus, le requérant n'est plus porteur d'un permis de travail depuis le 28.11.2012 et n'est donc plus autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.* ». Il relève que cette motivation est suffisante et qu'il ne revenait pas à la partie défenderesse d'indiquer « *en quoi l'article 17.5 de l'A.R. du 09.06.1999 [...] serait d'application impossible* ». La partie défenderesse n'a pas à examiner si le requérant entre dans les conditions de l'octroi d'un permis de travail mais bien si les éléments qu'il invoque sont constitutifs de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi. Il ne saurait pas non plus être soutenu que la partie défenderesse ait « *évacué l'élément travail* » sans autre examen que celui de la question relative à l'autorisation préalable de travail dès lors qu'elle a également estimé que « *la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* », sans que la partie requérante démontre la commission d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Rappelons que le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excèderait manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Dans sa requête, la partie requérante allègue que « *la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle* », argument qui relève de l'hypothèse et qui, en tout état de cause, ne conteste nullement que le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et que sa volonté de travailler n'empêche pas un retour dans son pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires.

3.6. Quant à la quatrième branche, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour*

les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné le respect de la vie familiale et privée du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, tel qu'invoqué par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour en précisant « *qu'un retour en Guinée en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation* ». Il ressort également de l'acte attaqué que l'intégration et long séjour du requérant ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel, comme relevé *supra*.

En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation, ce qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET